



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE
VILLE DE CAP-CHAT

RÈGLEMENT N° 302-2021

RÈGLEMENT N° 302-2021 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 068-2006 AFIN D'AUTORISER ET D'ENCADRER L'USAGE DOMESTIQUE « PRODUCTION ET VENTE D'ALIMENTS NON-INDUSTRIALISÉS » DANS LA ZONE Rb.104

ATTENDU QUE le Conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de ladite loi;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite adopter un règlement autorisant et encadrant l'usage domestique « production et vente d'aliments non-industrialisés » dans la zone Rb.104.

ATTENDU QU'un **AVIS DE MOTION** du présent Règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le **8 septembre 2021**;

ATTENDU QUE le **1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT no. 302-2021** a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 8 septembre 2021;

ATTENDU QU'une **ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION** concernant la teneur dudit règlement a eu lieu le 6 décembre 2021 et que celui-ci contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE le **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 302-2021** a été adopté lors de la séance ordinaire du 6 décembre 2021;

ATTENDU QU'un **AVIS PUBLIC** annonçant la possibilité de faire une demande de participation au référendum a été publié le 19 janvier 2022 et qu'aucune demande d'approbation référendaire a été reçue par la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **RÉGIS SOUCY** et résolu unanimement que le **RÈGLEMENT portant le numéro 302-2021** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce Règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « **Règlement n°302-2021 amendant le Règlement de zonage n° 068-2006 afin d'autoriser et d'encadrer l'usage domestique « production et vente d'aliments non-industrialisés » dans la zone Rb.104.** »

ARTICLE 2 **BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de modifier les usages permis dans la zone résidentielle Rb.104 pour ajouter l'usage domestique « production et vente d'aliments non-industrialisés » à titre d'usage permis dans ladite zone. Le présent règlement a également pour but d'encadrer les modalités relatives à cet usage dans ladite zone.

ARTICLE 3 AJOUT DE L'ARTICLE 5.3.6

L'article 5.3.6 (annexe « A » du présent règlement) est ajouté au Règlement de zonage no. 068-2006 afin d'autoriser et d'encadrer l'usage domestique « production et vente d'aliments non-industrialisés » dans la zone Rb.104.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À CAP-CHAT, ce 7^{ième} jour de février 2022.

MARCEL SOUCY
MAIRE

YVES ROY
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER